

Modification n°1 et Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



NOTE DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



PLU

Approbation le : 13/11/2020

Révisions et modifications :

- Révision allégée n°1 approuvée par délibération le XX/XX/XXXX
- ...

COMMUNE DE DUERNE
Département du Rhône (69)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Note de présentation
de la Modification n°1 et de Révision Allégée n°1 du Plan
Local d'Urbanisme

au titre de l'article R. 123-8.2^{ème} alinéa du code de l'environnement



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
A. PRÉAMBULE	5
B. QU'EST-CE QU'UN PLU	7
1. LE RÔLE DU PLU ?	7
2. LE CONTENU DU PLU	7
C. LES DEUX PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU	8
1. LA MODIFICATION N°1	8
1.1. <i>Les motivations et objets de la procédure.....</i>	8
1.2. <i>La procédure de modification n°1 du PLU</i>	8
1.3. <i>La concertation</i>	9
2. LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1	9
2.1. <i>Les motivations et objets de la procédure.....</i>	9
2.2. <i>La procédure de révision allégée n°1</i>	9
2.3. <i>La concertation</i>	11
3. LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	11
D. L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	12
1. LE RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	12
2. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	12
2.1. <i>Où peut-on consulter les pièces du PLU ?.....</i>	12
2.2. <i>Comment donner un avis ?</i>	12
2.3. <i>Comment est pris en compte un avis ?.....</i>	13
2.4. <i>Décision prise à l'issue de l'enquête publique</i>	13
E. TEXTE RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE LA MODIFICATION N°1 ET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU	14
F. LES CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DES PROJETS	16
1. LA MODIFICATION N°1	16
1.1. <i>Modification du zonage</i>	16
1.2. <i>La modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</i>	21
1.3. <i>Les modifications du règlement</i>	22
1.4. <i>Cahier des emplacements réservés</i>	22
2. LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1	23
2.1. <i>Modifications du zonage.....</i>	23
2.2. <i>L'évolution des superficies</i>	23
G. LES RETOURS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	24
1. LA MODIFICATION N°1	24
2. LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1	24
H. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET	25
1. LA MODIFICATION N°1	25
2. LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1	25

A. PRÉAMBULE

L'enquête publique porte sur la modification n°1 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Duerne.

Cette présente note de présentation est réalisée conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

La commune de Duerne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2020.

Il n'a pas fait l'objet d'évolution depuis.

La présente note a vocation à accompagner les habitants dans la lecture et la compréhension des documents de la modification n°1 et de la révision allégée n°1 du PLU de Duerne.

Elle rappelle les différentes pièces qui constituent le PLU, présente l'enquête publique, la procédure de modification n°1 et la procédure de révision allégée n°1, ainsi les pièces modifiées.

Tout en rendant plus accessible la procédure de modification n°1 et la procédure de révision allégée n°1, cette note vise également à expliquer ce qu'est l'enquête publique et comment les habitants et acteurs de Duerne peuvent participer à la définition du projet, à travers la formulation d'avis.

Responsable du projet de modification n°1 et de révision allégée n°1

Mairie de Duerne

4 Rue de la Mairie

69850 DUERNE

B. QU'EST-CE QU'UN PLU

1. LE RÔLE DU PLU ?

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, constitue un véritable projet de territoire en termes d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques...). Il définit la politique générale de la commune sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement...

Il doit répondre à des objectifs fondamentaux :

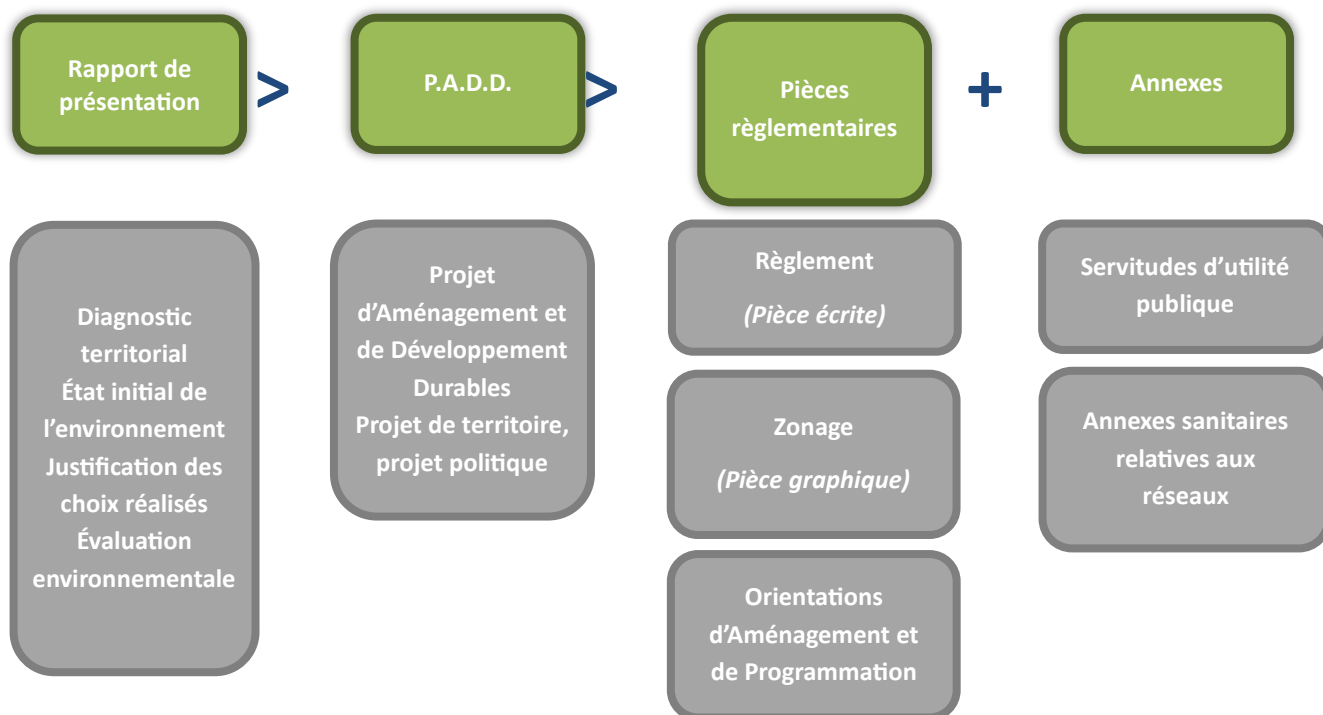
- Principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des paysages, des espaces agricoles et naturels,
- Principe de diversité des fonctions urbaines (équilibre entre emploi et habitat) et de mixité sociale dans l'habitat,
- Principe du respect de l'environnement, par une utilisation économe de l'espace, la préservation des milieux naturels, du patrimoine bâti et paysager.

L'objectif est d'aboutir à un développement harmonieux et durable du territoire de la commune.

Le PLU doit également être compatible avec des documents de portée supérieure.

2. LE CONTENU DU PLU

Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :



C. LES DEUX PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU

1. LA MODIFICATION N°1

1.1. LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE LA PROCÉDURE

La commune a souhaité modifier son PLU pour plusieurs raisons :

- L'évolution du zonage concernant les changements de destination, les emplacements réservés, la zone 1AUah,
- La modification de l'OAP du centre-bourg pour étendre le secteur naturel de loisirs et ajuster l'organisation des futurs aménagements (type de logement, orientations des voies...)
- La modification du règlement concernant les eaux pluviales, les reculs par rapport aux voies et emprises publiques dans certaines zones, les eaux de piscine, les centrales photovoltaïques.

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposables sont modifiées :

- Plan de zonage ;
- Règlement ;
- Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le cahier des emplacements réservés est mis à jour.

1.2. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU

La procédure de modification est codifiée aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

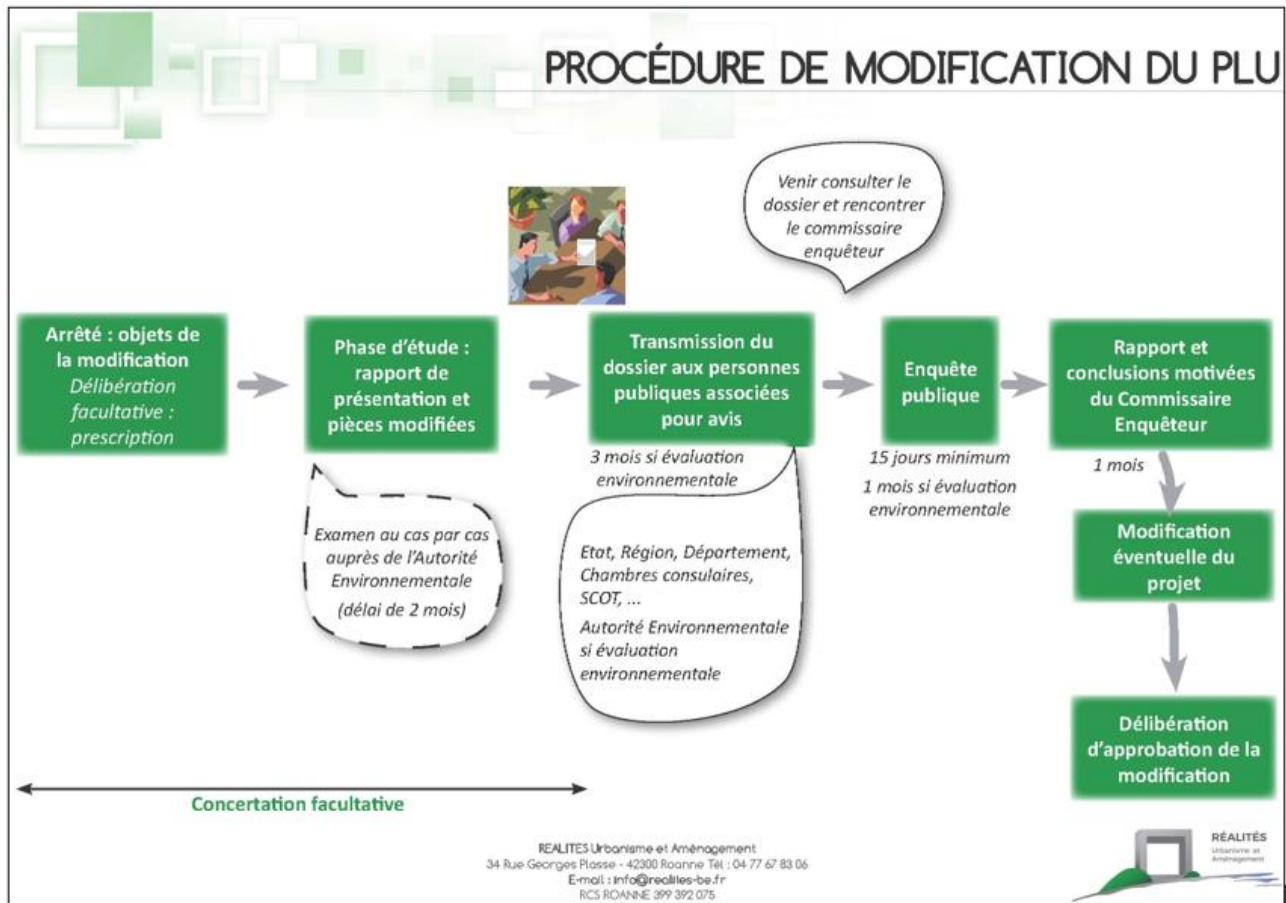
Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

Une procédure a été lancée en parallèle de la modification n°1 : il s'agit de la révision allégée n°1 qui doit permettre de prendre en compte un projet à vocation économique. Il s'agit de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment sur la zone de Plat Paris pour l'entreprise Atelier RG. Le bâtiment permettra de stocker du bois.

La demande de cas par cas a été formalisée auprès de la Mission Régionale D'autorité environnementale. La décision a été rendue en date du 6 août 2025 ne soumettant pas le projet de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Les deux dossiers d'évolution du PLU ont transmis de manière simultanée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Ils font l'objet d'une demande pour avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique, au mois de juin 2025.



Un dossier présentant la modification a été constitué afin d'être soumis à enquête publique. Il comporte en plus les avis reçus des personnes publiques associées, la décision de l'Autorité Environnementale et la délibération de la commune actant la décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Après enquête publique, le plan local d'urbanisme modifié, éventuellement adapté en fonction des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques, sera approuvé par le conseil municipal.

1.3. LA CONCERTATION

Étant donné ces objets, la procédure de modification du PLU ne fait pas l'objet d'une concertation avec la population (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

2. LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1

2.1. LES MOTIVATIONS ET OBJETS DE LA PROCÉDURE

La procédure de révision allégée n°1 est nécessaire pour prendre en compte un projet à vocation économique. Il s'agit de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment sur la zone de Plat Paris pour l'entreprise Atelier RG. Le bâtiment permettra de stocker du bois. Le zonage de la zone UI, zone réservée aux activités industrielles et artisanales, sera ajusté par rapport à la zone agricole sur le secteur de Plat Paris.

2.2. LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est encadrée par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

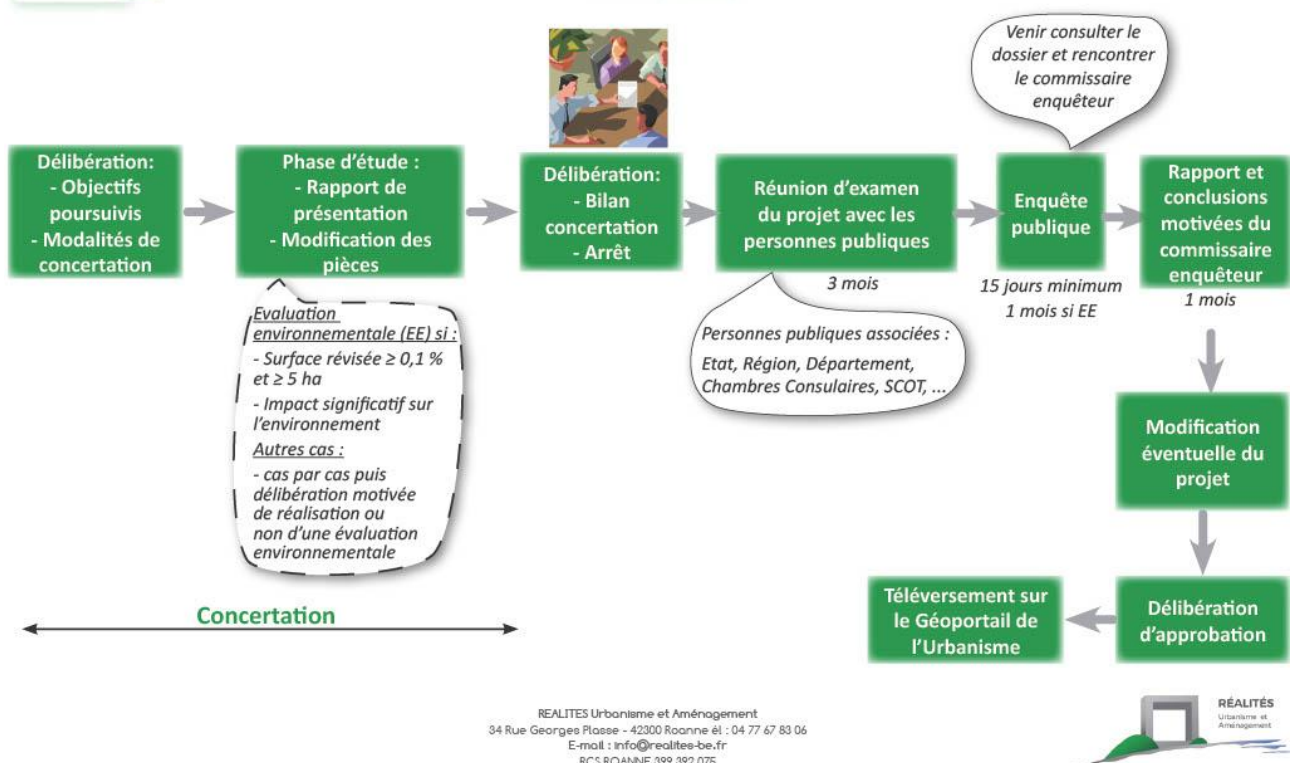
- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Dans le cas présent, la procédure permet la réduction d'une zone agricole pour permettre l'extension de la zone urbaine réservées aux activités industrielles et artisanales.

La demande de cas par cas a été formalisée auprès de la Mission Régionale D'autorité environnementale. La décision a été rendue en date du 6 août 2025 ne soumettant pas le projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Les deux dossiers d'évolution du PLU ont transmis de manière simultanée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Ils font l'objet d'une demande pour avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme.

PROCÉDURE DE RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU



Une réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées s'est tenue le 2 septembre 2025. Le PV de synthèse est joint au dossier d'enquête publique.

Un dossier présentant la révision allégée a été constitué afin d'être soumis à enquête publique. Il comporte en plus du PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint, la décision de l'Autorité Environnementale et la délibération de la commune actant la décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Après enquête publique, le plan local d'urbanisme révisé, éventuellement adapté en fonction des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques, sera approuvé par le conseil municipal.

2.3. LA CONCERTATION

La commune a fixé des modalités de concertation, définies dans la délibération de prescription de la révision allégée avec examen conjoint n°1 du 6 janvier 2025 :

- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie
- Faire une information sur le site internet de la commune : www.duerne.fr

Ces modalités de concertation ont bien été réalisées. Le bilan est le suivant :

Mise à disposition d'un registre de concertation

Un registre de concertation a été ouvert dès le début de la procédure en janvier 2025. Il est resté ouvert jusqu'au 1^{er} septembre 2025. La population a été informée de la tenue de ce registre sur le site internet de la commune.

Ce registre n'a recueilli aucune remarque.

Information sur le site internet de la commune

Une information a été diffusée sur le site internet de la commune pour préciser qu'un cahier de concertation était à disposition en mairie. La délibération de prescription de la procédure a été laissée à disposition.

Aucune remarque n'a été transmise par mail.

Le bilan de la concertation a été tiré dans la délibération du 1^{er} septembre 2025 qui a arrêté le projet.

3. LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le responsable du projet de PLU est la commune.

Responsable du projet de modification n°1 et de révision allégée n°1 du PLU

Mairie de Duerne

Représentée par Monsieur le Maire Benoît VERNAISON

4 Rue de la Mairie

69850 DUERNE

D. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. LE RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À travers l'enquête publique, la possibilité est donnée à la population de faire part de ses remarques concernant le contenu de la modification n°1 et de la révision allégée n°1 du PLU.

L'enquête porte uniquement sur ces aspects et non sur le PLU dans sa globalité.

2. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est l'occasion de présenter les dossiers de procédure d'évolution du PLU au public.

Elle est conduite par un spécialiste indépendant, le « commissaire enquêteur ». Son rôle est d'accompagner le public dans la présentation des procédures d'évolution du PLU et la compréhension des différents éléments du document d'urbanisme. Le Tribunal administratif de Lyon a désigné par ordonnance numéro n°E25000171/69 du 12/09/2025, désignant Monsieur Gérard GIRIN, maire honoraire de Sarcey, comme commissaire enquêteur et Madame Claire MORAND comme commissaire enquêteur suppléante.

L'enquête publique s'organise de la manière suivante :

- Dossier de modification n°1 du PLU tenu à la disposition des intéressés,
- Dossier de révision allégée n°1 du PLU tenu à disposition des intéressés,
- Registre d'enquête à disposition du public,
- Permanences du commissaire enquêteur,
- Affichage d'un avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête, en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune : site internet.
- Publication de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci dans le journal.

La population est invitée à consulter le dossier finalisé et à communiquer ses remarques pendant 15 jours à compter du 3 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 17 novembre 2025 à 17h00.

2.1. OU PEUT-ON CONSULTER LES PIÈCES DU PLU ?

Les pièces du dossier de la modification n°1 et celles du dossier de révision allégée n°1 du PLU sont tenues à la mairie de Duerne, à la disposition de la population pendant toute la période de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier peut également être consulté sur un poste informatique en Mairie, aux dates et heures d'ouverture du public. Le dossier est également consultable sur un site internet de la commune : www.duerne.fr

2.2. COMMENT DONNER UN AVIS ?

- **Le registre d'enquête publique** : à disposition en mairie de Duerne, les intéressés peuvent y consigner leurs observations ;
- **Par courrier** : au Commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :
Monsieur Gérard GIRIN, Commissaire enquêteur
Enquête publique relative à la modification, révision allégée du PLU de Duerne
Mairie de Duerne
4 Rue de la Mairie
69850 DUERNE
- **Par courriel** : le public peut transmettre ses observations par courriel à l'adresse suivante :
duerne.enquetepublique@gmail.com

- **Lors des permanences du commissaire enquêteur** : il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants en Mairie de Duerne
 - o Le vendredi 7 novembre 2025 de 9h00 à 11h00 ;
 - o Le lundi 17 novembre 2025 de 15h00 à 17h00.

2.3. COMMENT EST PRIS EN COMPTE UN AVIS ?

À l'issue de l'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur. Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre, il établira son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. L'ensemble de ces pièces sera transmis dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête. Ce rapport sera tenu accessible et consultable à la mairie et sur le site internet de la mairie.

2.4. DÉCISION PRISE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'issue de l'enquête publique :

Le conseil municipal :

- **Approuvera la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme**, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique;
- **Approuvera la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

E. TEXTE RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE LA MODIFICATION N°1 ET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

6 janvier 2025	<u>Révision allégée n°1 :</u> Délibération du Conseil municipal prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLU, définissant les modalités de la concertation et ses objectifs	<i>Articles L. 153-31 et L. 153-32 du Code de l'urbanisme Délibération n°20250106-03</i>
23 janvier 2025	<u>Modification n°1 :</u> Arrêté du Maire définissant les objets de la modification n°1	<i>Article L. 153-37 du Code de l'urbanisme Arrêté n°5/2025</i>
1^{er} septembre 2025	<u>Révision allégée n°1 :</u> Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1	<i>Article L. 153-14 du Code de l'urbanisme Délibération n°20250901-44</i>
Juillet 2025	<u>Modification n°1 :</u> Transmission du dossier aux personnes publiques associées <u>Révision allégée n°1 :</u> Transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées afin qu'elles puissent préparer la réunion d'examen conjoint	<i>Article L. 153-40 du Code de l'urbanisme</i>
1^{er} septembre 2025	<u>Modification n°1 :</u> Délibération de la commune actant de la non-réalisation d'une étude environnementale <u>Révision allégée n°1 :</u> Délibération de la commune actant de la non-réalisation d'une étude environnementale et bilan de la concertation	<i>Article R. 104-33 du Code de l'urbanisme</i>
2 septembre 2025	<u>Révision allégée n°1 :</u> Réunion d'examen conjoint	<i>Article L. 153-34 du Code de l'urbanisme</i>
12 septembre 2025	Désignation du commissaire enquêteur	<i>Article R. 123-5 du Code de l'environnement Décision n°E25000171/69 du Tribunal Administratif de Lyon</i>
2 octobre 2025	Arrêté du Maire soumettant le projet de modification n°1 et de révision allégée n°1 du PLU à enquête publique	<i>Article L.153-19 du code de l'urbanisme Article R.123-9 du code de l'environnement Arrêté n°113/2025</i>
15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête publique	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
3 novembre 2025	Début de l'enquête publique	<i>Article L.153-19 du code de l'urbanisme Article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement</i>

Dans les 8 premiers jours de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département	Article R.123-11 du code de l'environnement
17 novembre 2025	Fin de l'enquête publique	Article R.123-18 du code de l'environnement
Dans un délai d'un mois	Remise du rapport du commissaire enquêteur	Article R.123-19 du code de l'environnement
	Approbation en Conseil municipal de la modification n°1 et de la révision allégée n°1	Article L.153-21 et L.153-22 du code de l'urbanisme
	Affichage des délibérations, insertion dans un journal, transmission en Préfecture et mise sur le Géoportail de l'Urbanisme	
Dès transmission en Préfecture, après publication	Opposabilité du PLU après transmission en préfecture, affichage de la délibération en mairie et publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département	Article L.153-23 du code de l'urbanisme



Enquête publique régie par les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement

F. LES CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DES PROJETS

1. LA MODIFICATION N°1

La modification n°1 du PLU entraîne des modifications de zonage pour :

- L'évolution de l'OAP du centre-bourg, notamment en identifiant mieux la coulée verte et en adaptant l'aménagement de la zone 1AUa ;
- La prise en compte des besoins concernant les emplacements réservés pour permettre la réalisation de mobilités douces et supprimer ceux qui ne seraient plus nécessaires ;
- La mise à jour des changements de destination ;

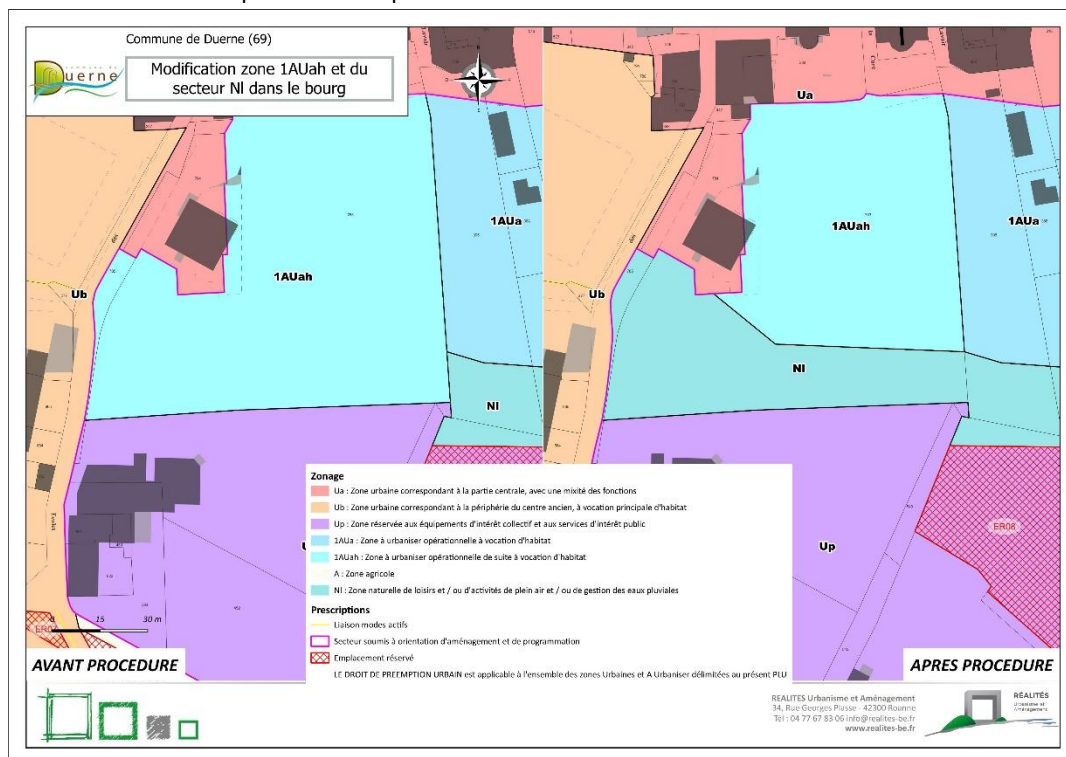
1.1. MODIFICATION DU ZONAGE

1.1.1. Réduction de la zone 1AUah au profit de la zone NI

La zone 1AUah est réduite au profit de la zone NI afin de prendre en compte le fait que la zone 1AUah a été aménagée sur la partie la plus proche de la mairie et ne le sera pas plus sur la partie Sud.

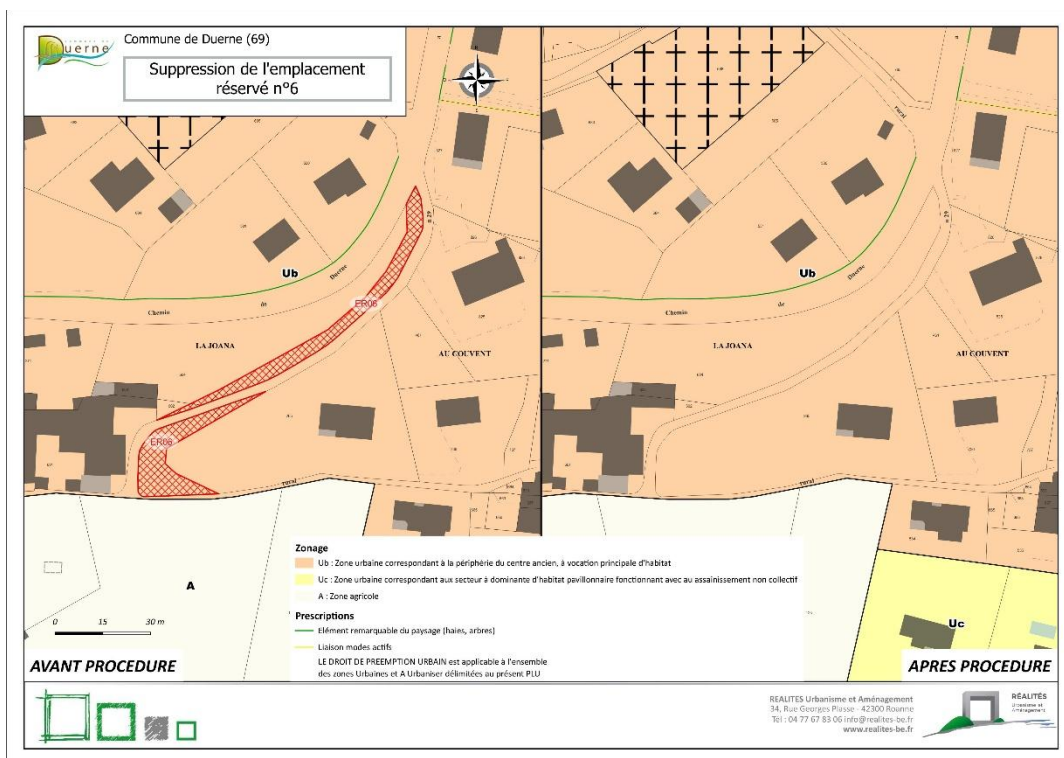
Sur le schéma de principe de l'OAP, il est bien inscrit que le Sud doit être aménagé en coulée verte pour faire le lien entre la Rue du Matinal et la Rue des écoles.

La limite de la nouvelle zone NI prend en compte les bâtiments construits dans la zone 1AUah.

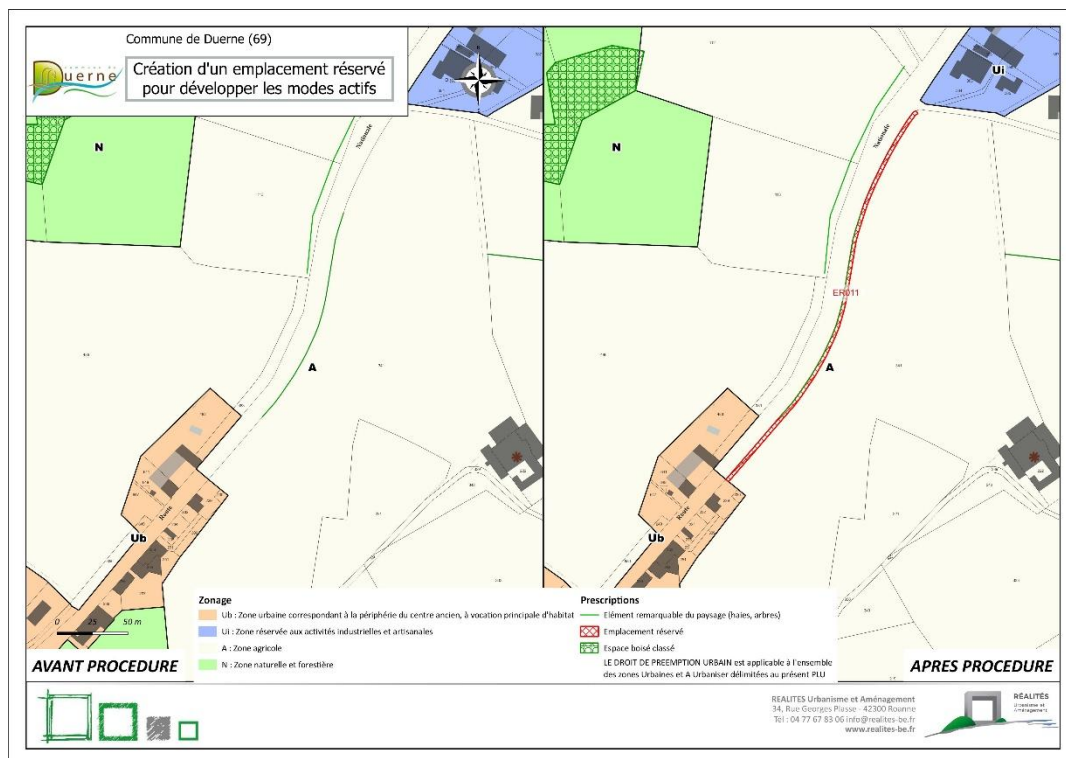


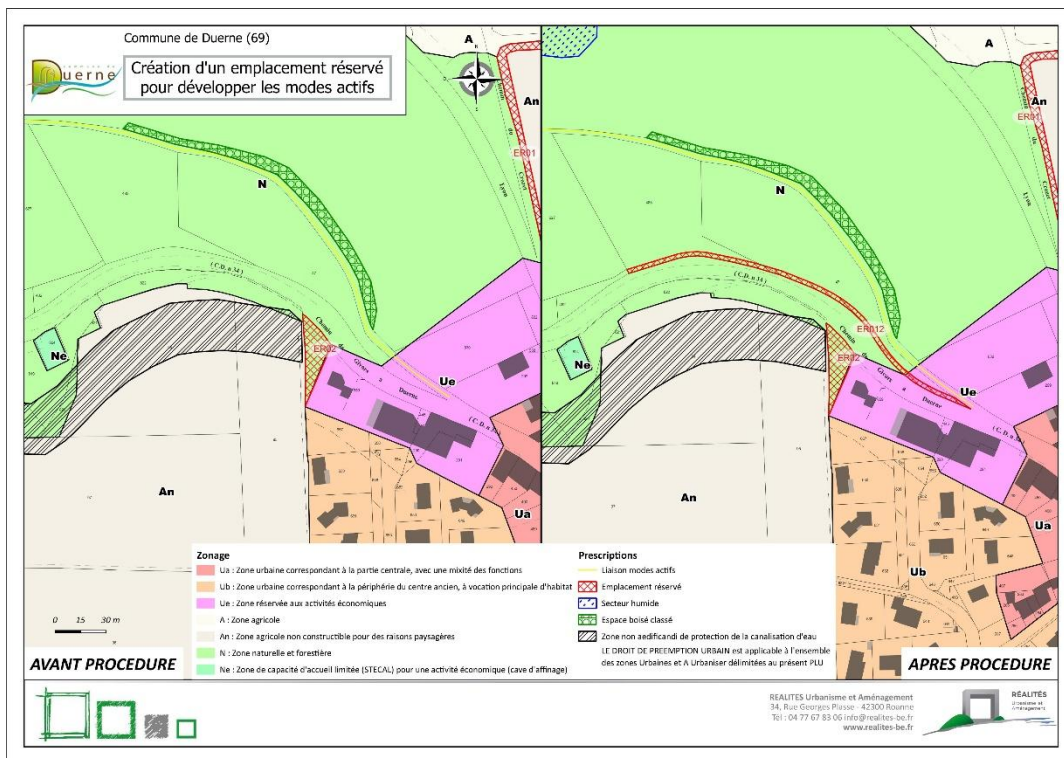
1.1.2. Emplacements réservés

L'emplacement réservé n°6 est supprimé, il n'est plus nécessaire pour la réalisation des projets de la commune.



Deux emplacements réservés sont créés pour le développement des modes doux depuis le bourg, l'un sur la Route d'Yzeron vers la zone d'activités et l'autre sur la Route d'Aveize pour accéder à l'aire de pique-nique.

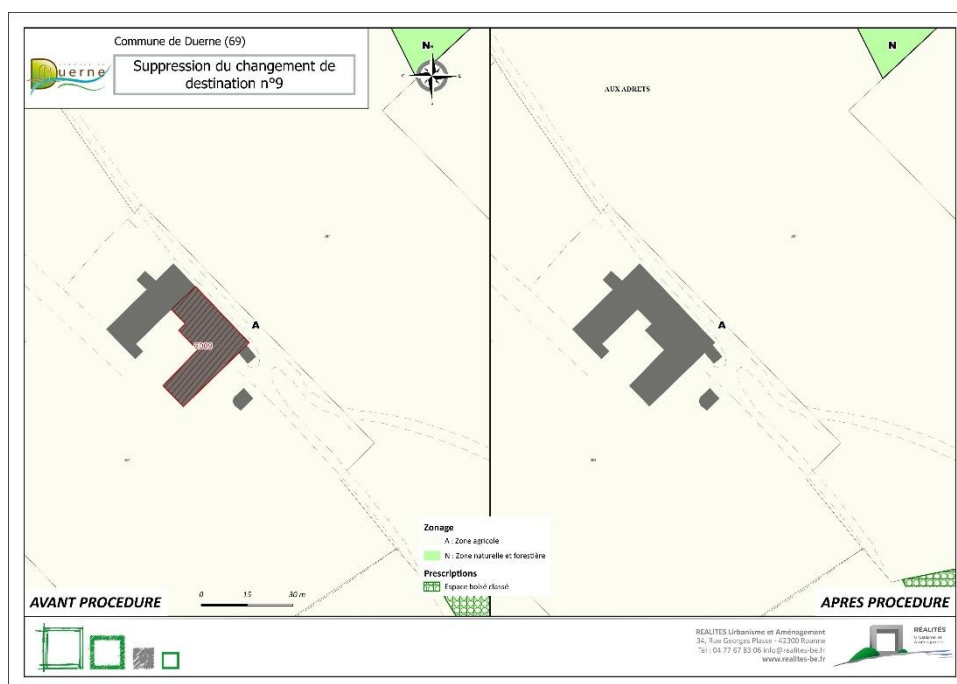
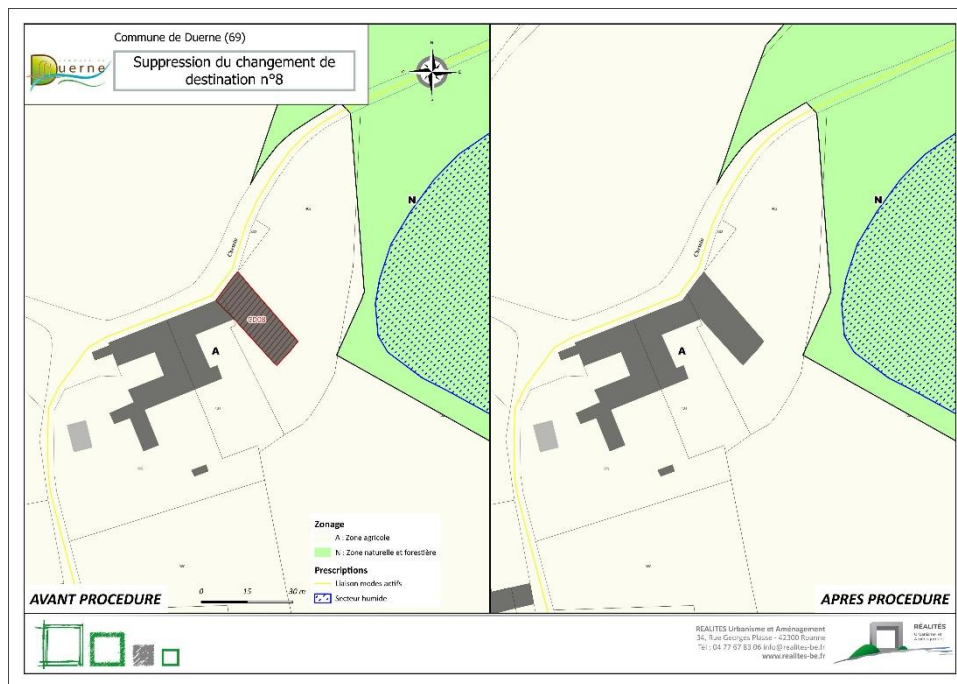




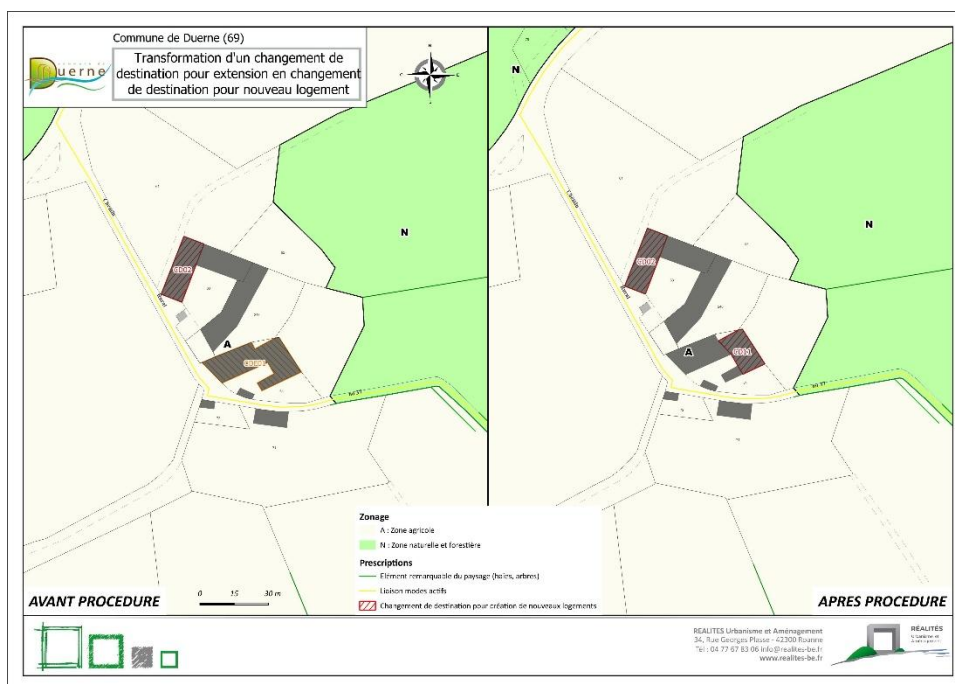
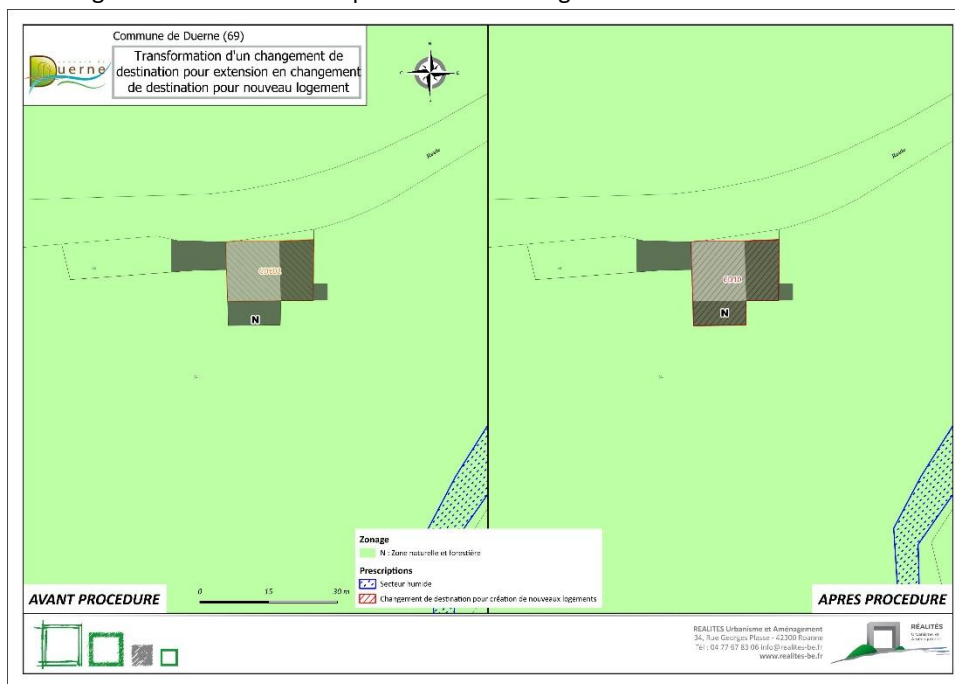
1.1.3. Évolutions sur les changements de destination

Trois changements de destination sont supprimés puisqu'ils ont été réalisés : ces anciens bâtiments à vocation historiquement agricole ont été transformés en habitations. Il s'agit des changements de destination n°3, 8 et 9 du PLU actuel.

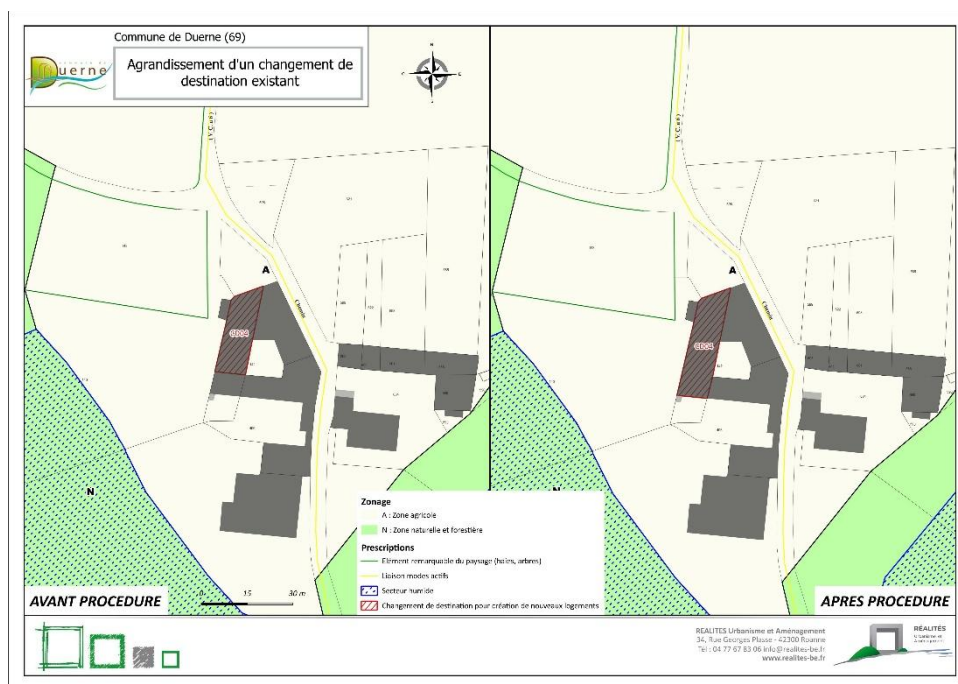




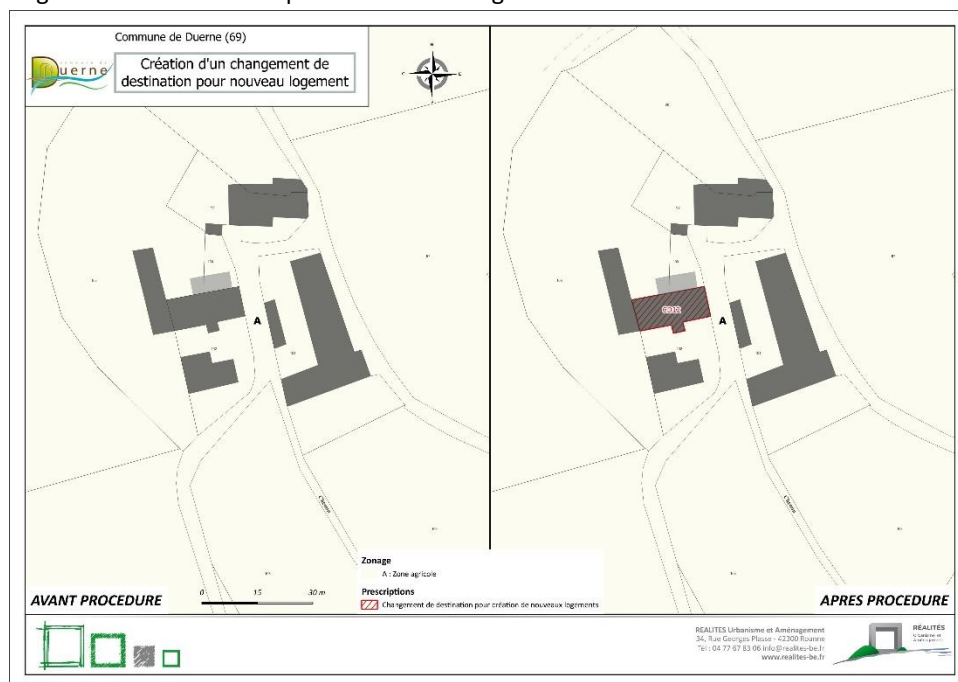
Les changements de destinations pour extension (CDE 01 et CDE 02) identifiés dans le cadre de la révision du PLU évoluent vers des changements de destination pour création de logement.



Un ajustement est fait sur le changement de destination 4. La partie Sud du bâtiment qui n'était pas comprise dans le périmètre du changement de destination est finalement identifiée afin de faciliter les futurs travaux.



Un nouveau changement de destination pour création de logement est créé dans le cadre de la modification.



1.2. LA MODIFICATION DE L'ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'OAP du centre-bourg est concernée par plusieurs évolutions.

- Surfaces

Dans le texte du document, les superficies des zones concernées par l'OAP sont modifiées pour réduire la zone 1AUah et agrandir la zone NI.

- Nombre de logements

La densité n'est pas modifiée mais la réduction de la superficie de la zone 1AUah entraîne une réduction du nombre de logements prévus.

- Voie structurante (Nord-Sud)

La voie qui traverse la zone 1AUah est légèrement adaptée aux constructions réalisées dans cette zone.

Le front bâti est supprimé le long de la voie : il a été réalisé, perpendiculairement à la voie.

- Évolution dans la zone 1AUa :

La volonté de la commune est de permettre l'habitat intermédiaire sur ce secteur tout en restant compatible avec les orientations du SCoT en matière de diversification de l'offre de logements.

La zone 1AUa pourra donc accueillir de l'habitat intermédiaire en R+2.

- Stationnement

Les éléments concernant le stationnement sont supprimés.

La phrase : « Création de stationnements adaptés au niveau de la place de la mairie, en accompagnement des voies et de façon adaptée aux projets. Les stationnements seront plantés par des arbres de haut jet de manière à apporter de l'ombrage. Les stationnements réalisés en dehors des espaces de voirie seront dans la mesure du possible non imperméabilisés. » est supprimée, les aménagements ont été réalisés.

- Organisation urbaine

La commune souhaite mettre des prescriptions concernant l'intégration des constructions dans la pente afin d'éviter les effets de murs.

Il s'agit de créer un quartier intégré entre les constructions individuelles situées Rue du Matinal et la partie maison de bourg et constructions plus imposantes. L'OAP s'attache à préserver la topographie actuelle : Le nouveau quartier devra rechercher la meilleure intégration possible entre les constructions individuelles Rue du Matinal et les maisons de bourgs plus imposantes au Nord

1.3. LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

La procédure de modification du PLU ajuste le règlement pour :

- Les changements de destination ;
- Les règles concernant la gestion des eaux pluviales avec un dispositif de récupération des eaux de pluie ;
- Les règles concernant la gestion des eaux pluviales pour l'infiltration ;
- La gestion des eaux de piscines ;
- Les centrales photovoltaïques ;
- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zones UC et 1AUA.

1.4. CAHIER DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le cahier des emplacements réservés est complété pour supprimer l'emplacement réservé n°3 qui n'a plus lieu d'être et pour insérer les emplacements réservés n°11 et 12 créés dans le cadre de la modification afin de prévoir des liaisons mode doux depuis le bourg vers l'Est et la zone d'activités et vers l'Ouest et la cave d'affinage.

2. LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1

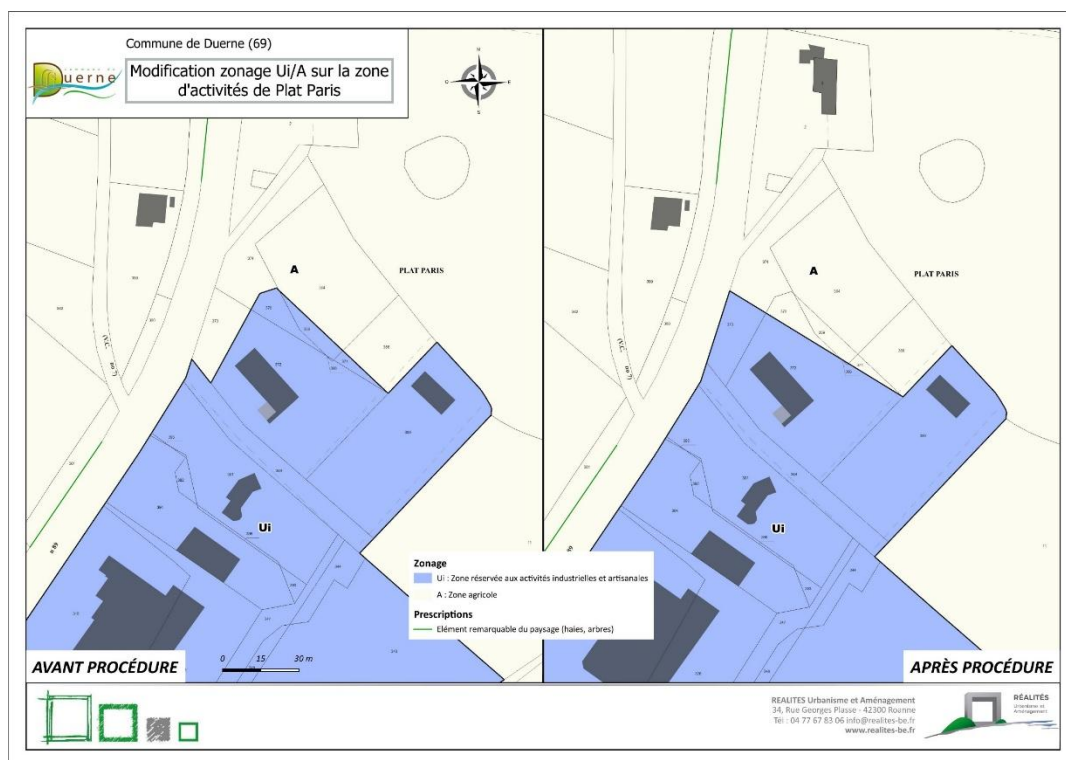
L'objectif de cette procédure est de faire évoluer à la marge le document d'urbanisme (plan de zonage réglementaire) afin de prendre en compte un projet à vocation économique et le rendre réalisable.

L'entreprise l'Atelier RG, implantée sur la zone, souhaite implanter un nouveau bâtiment entre l'existant et la RD. Il s'agit d'un bâtiment de stockage nécessaire à son activité. Il est donc nécessaire d'étendre la zone Ui pour permettre le projet.

2.1. MODIFICATIONS DU ZONAGE

La révision allégée du PLU entraîne deux modifications de zonage : l'extension de la zone Ui le long de la RD pour prendre en compte le projet et, pour compenser, la réduction de la même zone Ui sur la partie Nord au profit de la zone agricole. Les surfaces concernées sont les suivantes :

- +422 m² de zone Ui à l'Ouest et -422m² de zone agricole
- -409 m² de la zone Ui au Nord et +409m² de zone Ui



2.2. L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES

La procédure de révision allégée du PLU fait évoluer uniquement très ponctuellement la limite entre la zone Ui et la zone A sur ce secteur.

Cette adaptation de zonage reste mineure, puisqu'elle représente environ 0,0013 ha, soit 0,001 % de la surface de la commune.

G. LES RETOURS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La commune de Duerne a sollicité la MRAE dans le cadre des procédures de cas par cas ad'hoc pour la modification n°1 et pour la révision allégée n°1.

1. LA MODIFICATION N°1

La décision de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AC-3903 en date du 6 août 2025 indique que le projet de modification n°1 n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est jointe au dossier d'enquête publique au sein de la pièce « Décision de l'Autorité Environnementale et délibération de la commune ».

La commune a délibéré le 1^{er} septembre 2025 pour acter de la décision de la MRAE de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale. La délibération est jointe au dossier d'enquête publique au sein de la pièce « Décision de l'Autorité Environnementale et délibération de la commune ».

2. LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1

La décision de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AC-3904 en date du 6 août 2025 indique que le projet de révision allégée n°1 n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est jointe au dossier d'enquête publique au sein de la pièce « Décision de l'Autorité Environnementale et délibération de la commune ».

La commune a délibéré le 1^{er} septembre 2025 pour acter de la décision de la MRAE de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale. La délibération est jointe au dossier d'enquête publique au sein de la pièce « Décision de l'Autorité Environnementale et délibération de la commune ».

H. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET

1. LA MODIFICATION N°1

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées :

- Le Préfet
- La DDT
- La Région
- Le Département
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- La Chambre d'Agriculture
- La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais
- Le Centre Régional de la propriété forestière
- L'INAO
- Le SCoT des Monts du Lyonnais
- Les communes limitrophes.

Ces personnes ont eu la possibilité de donner leur avis dans la limite de leurs compétences propres, dans un délai raisonnable suite à la transmission du projet de modification n°1 de PLU. À défaut, les avis sont considérés comme favorables.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a également donné un avis en séance du 25 juillet 2025.

Les avis des personnes publiques associées, qu'elles ont éventuellement émis, font partie des pièces du dossier PLU consultables.

Ces avis sont importants car les personnes publiques associées formulent des remarques visant à améliorer la procédure et qui sont susceptibles d'induire des modifications au projet de modification n°1 du PLU, à la suite de l'enquête publique.

2. LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1

Une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées est organisée au titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Le Préfet
- La DDT
- La Région
- Le Département
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- La Chambre d'Agriculture
- La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais
- Le Centre Régional de la propriété forestière
- L'INAO
- Le SCoT des Monts du Lyonnais
- Les communes limitrophes.

Cette réunion s'est tenue le 2 septembre 2025.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a également donné un avis en séance du 25 juillet 2025.

Le compte-rendu de cette réunion et les avis émis sont joints au dossier d'enquête publique.

Ces avis sont importants car les personnes publiques associées formulent des remarques visant à améliorer les procédures et qui sont susceptibles d'induire des modifications au projet de révision allégée n°1, à la suite de l'enquête publique.